



DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE
pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place
A déposer auprès de la Municipalité du lieu où le débit sera installé
au minimum 15 jours avant la manifestation

Requérant responsable du-des débit-s :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Profession :
Adresse :	NPA / Localité :
Tél. privé :	Portable :

Titulaire d'un certificat cantonal d'aptitudes ou diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple

non oui, dès le _____

Titulaire d'une licence ou autorisation simple non oui

Enseigne _____

Nom de l'assurance RC couvrant les risques de l'exploitation _____

Le requérant est-il membre de la société organisatrice ?	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Si oui, en qualité de		
Société organisatrice		
Buts, activités		
Adresse du siège ou du centre d'activité		

Manifestation - Débit / Genre de la manifestation

Dates de la manifestation	Le-s	de	h.	à	h.
	Le-s	de	h.	à	h.
	Le-s	de	h.	à	h.

Description des lieux et installations du débit (locaux, défense incendie, inst. sanitaires, etc.) _____

Un appareil d'amplification du son sera-t-il utilisé	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	Si oui voir prescriptions au verso
Un appareil à faisceau laser sera-t-il utilisé	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	
Genre de boissons débitées (en verres jetables et bouteilles PET, le vin en bouteille peut demeurer.)	<input type="checkbox"/> vin <input type="checkbox"/> bière	<input type="checkbox"/> autres boissons alcooliques	

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4h00 et 10h00 du matin

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à retirer le permis à la Municipalité contre paiement de son prix, avant la manifestation ;
- à répondre en fait de l'exploitation du-des débit-s en cause et à en assumer l'entière responsabilité ;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Municipalité.

Fait à _____, le _____ Signature _____

Pièces à produire :

- une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Amplification du son

Toute manifestation dont le niveau sonore se situe au-delà de 93 dB (A) est soumise à l'obligation d'annonce préalable 14 jours avant le début de l'activité auprès de la Direction générale de l'environnement, Rue de la Caroline 11, 1014 Lausanne; tél. 021 316 44 22 - fax 021 316 44 39 - info.dge@vd.ch

Installation à faisceau laser

Toute manifestation avec installation à faisceau laser est soumise à l'obligation d'annonce préalable 14 jours avant le début de l'activité auprès de la Direction générale de l'environnement, Rue de la Caroline 11, 1014 Lausanne; tél. 021 316 44 22 - fax 021 316 44 39 - info.dge@vd.ch

La Municipalité accorde le

permis temporaire no _____

pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place conformément à la demande et aux conditions ci-contre.

Conditions spéciales : _____

Taxe	CHF
Frais	CHF
Total	CHF

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

Gretel Ginier

Isabelle Mermod Gross

Le Sépey, le

Annexe : Extrait de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Copie à :

- Gendarmerie vaudoise, gérant de la sécurité, M. Pascal Fontaine (pascal.fontaine@vd.ch)
- Préfecture (prefecture.aigle@vd.ch)
- Assistant de sécurité publique, Malik Belkacem (malik.belkacem@leysin.ch)
- Gendarmerie de Cergnat (cergnat.gdm@vd.ch)
- Bourse communale
- Dossier

Extrait de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Art. 28. - Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Art. 29. - En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30. - Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Art. 37. - Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Art. 41. - Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.

Art. 45. - Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 50. - Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise.

Il est également interdit au titulaire sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

Art. 17. - Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18. - Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 20 jours à l'avance.

En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 19. - Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.

Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.

Art. 20. - Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21. - Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Il doit refuser de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété et ne doit pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle. Il est également interdit d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Art. 22. - La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 23. - La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24. - Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Art. 41. - Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

Chacune de ces 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposée

en quantité de 3 dl au minimum ;

à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère de l'établissement, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.

Art. 44. - Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher, en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.